

entre l'Agence et chaque Gouvernement précisent, dans la mesure nécessaire, la manière dont ces dispositions et modalités doivent être appliquées. Pour conclure ces arrangements, chaque Gouvernement consulte l'autre Gouvernement en vue d'assurer que ces arrangements sont compatibles.

4. Les droits que détiennent le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien en vertu des articles X à XIV inclus de l'Accord de coopération et des paragraphes 1 à 8 inclus de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, ainsi que des paragraphes 1 à 5 inclus de l'échange de lettres du 26 juillet 1968 sont suspendus en ce qui concerne les matières nucléaires utilisées ou produites à la Station d'énergie atomique du Rajasthan ou à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, respectivement, tant que ces matières nucléaires sont soumises au présent Accord et ces droits sont alors exercés par l'Agence. Il est entendu que le présent Accord ne modifie pas les autres droits et obligations du Gouvernement canadien et du Gouvernement indien qui découlent de l'Accord de coopération.

5. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération.

Modalités d'application des garanties

6. Sont soumises au présent Accord toutes les matières nucléaires énumérées dans l'annexe au présent Accord et les matières nucléaires qui sont ultérieurement transférées en vertu de l'Accord de coopération ou qui sont utilisées ou produites à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ou à la Station d'énergie atomique du Rajasthan.

7.

- a) Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien notifient à l'Agence les transferts de matières nucléaires effectués entre le Canada et l'Inde en vertu de l'Accord de coopération;
- b) Le Gouvernement intéressé notifie à l'Agence la production et l'utilisation de matières nucléaires à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ou à la Station d'énergie atomique du Rajasthan conformément à l'article XIV de l'Accord de coopération et au paragraphe 6 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, ainsi qu'aux paragraphes 3 à 5 inclus de l'échange de lettres du 26 juillet 1968; et
- c) Les notifications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus sont faites selon des modalités convenues entre les Parties; l'établissement de ces modalités ne retarde pas la mise en œuvre du présent Accord. Toutes les notifications prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières considérées, la date d'envoi et la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer de grandes quantités de matières nucléaires.

8. Dans les trente jours qui suivent la réception d'une notification prévue à l'alinéa a) du paragraphe 7, l'Agence fait savoir aux deux Gouvernements que, conformément au présent Accord, elle est à même de mettre en œuvre les dispositions des articles X à XIV inclus de l'Accord de coopération en ce qui concerne les matières nucléaires visées par ces notifications ou qu'elle n'est pas en état de le faire, auquel cas elle peut cependant indiquer à quel moment